

**PIECE 4-1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS METROPOLITAINS  
AUPRES DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER**

**Entre**

**La métropole Nice Côte d'Azur**, représentée par son Président en exercice, habilité par délibération du bureau métropolitain n° ..... du .....,

d'une part,

**Et**

**La commune de Beaulieu-sur-Mer**, représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération du conseil municipal n° ..... du .....,

d'autre part,

**IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :**

En application de la loi MAPTAM, la métropole Nice Côte d'Azur est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Le transfert de cette compétence des communes membres vers la métropole Nice Côte d'Azur comprend les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.

Les communes membres, dans le cadre de leur clause générale de compétence et sans préjudice de la compétence métropolitaine « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », ont conservé l'animation locale et événementielle sur leur territoire.

Pour l'exercice de la compétence transférée, il a été défini, par délibération n° 25.1 du conseil métropolitain du 19 mars 2018, une nouvelle organisation touristique métropolitaine par la création d'un office de tourisme métropolitain (OTM) sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), et l'évolution des structures existantes (soit, les offices de tourisme des communes membres de la métropole) vers des bureaux d'information touristique (BIT) rattachés à l'office de tourisme métropolitain.

Le transfert de compétence devient effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'entrée en vigueur des statuts de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, lesquels ont été adoptés par délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018.

Les agents permanents de droit public œuvrant exclusivement ou majoritairement à l'exercice de la compétence promotion du tourisme sont transférés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au sein de la métropole Nice Côte d'Azur.

A compter de cette même date, les agents titulaires et en contrat à durée indéterminée sont mis à disposition de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial chargé de l'exploitation de la compétence transférée, pour la quotité de temps de travail consacrée à ladite compétence.

Ainsi, s'agissant des agents titulaires et en contrat à durée indéterminée mis partiellement à disposition auprès de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, il est nécessaire, de manière concomitante, de les mettre à disposition auprès de la commune pour la quotité de temps de travail restante et ce, afin d'assurer la continuité de service à périmètre constant.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### ***Article 1 – Objet de la convention : Mise à disposition***

La métropole Nice Côte d'Azur met à disposition au profit de la commune de Beaulieu-sur-Mer et avec son accord, 2 agents territoriaux, selon les modalités suivantes :

- 1.1** – Un agent pour une quotité de temps de travail correspondant à 10% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et événementielle
- 1.2** - Un agent pour une quotité de temps de travail correspondant à 15% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et d'édition d'intérêt communal

### ***Article 2 – Personnes mises à disposition***

La liste nominative des personnes mises à disposition figure en annexe 1 à la présente convention.

Celle-ci pourra être réactualisée, sans que cela ne constitue une modification de la présente convention, dès lors que le nombre d'agents mis à disposition ne dépasse pas le plafond fixé à l'article 1 et que cela n'opère pas une remise en cause, notamment, des quotités de temps de travail qui y sont également définies.

### ***Article 3 – Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus**, renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

Pour les agents en contrat à durée indéterminée, elle pourra être renouvelée dans la même limite de trois ans, sans toutefois que la durée totale ne puisse excéder dix ans.

### ***Article 4 – Conditions d'emploi***

Les conditions de travail sont fixées par la commune de Beaulieu-sur-Mer.

Dès lors qu'il y a pluralité d'entité d'accueil, la métropole Nice Côte d'Azur prend les décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire, après accord des entités d'accueil. En cas de désaccord de ces entités d'accueil, la métropole Nice Côte d'Azur fait sienne la décision de l'entité d'accueil qui emploie le plus longtemps l'agent en cause.

La métropole Nice Côte d'Azur prend, après avis des entités d'accueil, les décisions concernant notamment les congés de longue maladie et de longue durée, les accidents de service ou maladie professionnelle, les congés pour maternité ou adoption, les congés de paternité et d'accueil d'un enfant, les congés de présence parentale, ainsi que celles relatives au compte personnel de formation.

Les autorisations relatives au travail à temps partiel et aux congés de formation professionnelle seront délivrées par la métropole Nice Côte d'Azur, après accord des entités d'accueil.

Les décisions relatives aux cumuls d'activités relèvent de la métropole Nice Côte d'Azur, après avis des entités d'accueil.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux obligations et règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

Le pouvoir disciplinaire appartient à Monsieur le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, lequel pourra être saisi par les entités d'accueil.

### ***Article 5 – Modalités financières***

Les agents mis à disposition continueront à percevoir la rémunération (traitement indiciaire et autres éléments obligatoires, régime indemnitaire, parts fixes et, le cas échéant, parts variables, ainsi que l'aide sociale) correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent au sein de la métropole Nice Côte d'Azur.

S'agissant des agents titulaires, ils demeurent dans son cadre d'emplois d'origine et est réputé y occuper un emploi. A ce titre, ils bénéficieront des avantages, des revalorisations de traitement et avancements d'échelon, dans les mêmes conditions que les agents de même grade en fonction au sein de la métropole Nice Côte d'Azur.

De plus, les agents titulaires qui exerçaient des fonctions éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pourront continuer à la percevoir, sous réserve qu'ils exercent effectivement les missions justifiant cette bonification.

S'agissant des agents en contrat à durée indéterminée, ils sont réputés occuper leur emploi et demeurent régis par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et par les dispositions particulières qui leur sont applicables dans leur situation d'origine. A ce titre, ils bénéficieront des avantages, des revalorisations de traitement et, le cas échéant, d'une réévaluation de rémunération, dans les mêmes conditions que les agents de même situation en fonction au sein de la métropole Nice Côte d'Azur.

La commune rembourse à la métropole Nice Côte d'Azur, au prorata de la quotité de temps de travail mis à disposition, l'intégralité des salaires et primes diverses, tels que ci-dessus mentionnés, versés aux agents, ainsi que les charges correspondantes.

La métropole Nice Côte d'Azur émettra, semestriellement, au prorata du temps de travail mis à disposition, un titre de recettes, accompagné des justificatifs nécessaires au remboursement intégral des sommes exposées.

Les agents mis à disposition pourront, le cas échéant, percevoir un complément de rémunération versé par la commune.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération, les agents mis à disposition peuvent, le cas échéant, être indemnisés par la commune des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les règles en vigueur en son sein.

La commune supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents mis à disposition.

### ***Article 6 – Avantages sociaux***

Les avantages sociaux, incluant notamment les « titres restaurant » (TR), les œuvres sociales du « comité d'entraide sociale d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur » (CESAN) et la protection sociale (complémentaire santé : aide financière, prévoyance santé), relèvent de la métropole Nice Côte d'Azur.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, pour chaque année civile, par leur supérieur hiérarchique au sein de la commune. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis à l'agent mis à disposition, qui peut apporter ses observations, et à la métropole Nice Côte d'Azur qui établit le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

En cas de pluralité d'entités d'accueil, chacune d'elles assortit ce rapport d'une proposition de compte-rendu d'entretien professionnel, et la métropole Nice Côte d'Azur établit le compte-rendu d'entretien professionnel annuel en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

#### ***Article 8 – Fin anticipée de la mise à disposition***

La mise à disposition pourra, à tout moment, prendre fin à la demande de la métropole Nice Côte d'Azur, de la commune ou de l'agent mis à disposition, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

En cas de pluralité d'entités d'accueil, la fin de la mise à disposition pourra s'appliquer à une partie seulement d'entre elles. Dans ce cas, les autres entités d'accueil en seront informées.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition, par accord entre la métropole Nice Côte d'Azur et la commune.

#### ***Article 9 – Litiges***

Toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires,  
A Nice, le

Pour la métropole  
Nice Côte d'Azur,

Pour la commune de  
Beaulieu-sur-Mer